



CHAPITRE 59

Loi des architectes

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

« Ordre »:

« Bureau »;
« architecte »;
« permis »:

« tableau »:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

a) « Ordre »: l'Ordre des architectes du Québec constitué par la présente loi;

b) « Bureau »: le Bureau de l'Ordre;

c) « architecte »: tout membre de l'Ordre;

d) « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;

e) « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

SECTION II

ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

Corporation.

Noms.

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'architecte au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des architectes du Québec » ou « Ordre des architectes du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Architects of Québec » ou « Order of Architects of Québec ».

CHAPTER 59

Architects Act

[Assented to 6th July 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

(a) "Order": the Order of Architects of Québec constituted by this act;

(b) "Bureau": the Bureau of the Order;

(c) "architect": any member of the Order;

(d) "permit": a permit issued in accordance with the Professional Code and this act;

(e) "roll": the list of the members in good standing of the Order prepared in accordance with the Professional Code and this act.

DIVISION II

ORDER OF ARCHITECTS OF QUÉBEC

2. All the persons qualified to practise the profession of architect in the province of Québec constitute a corporation called "Professional Corporation of Architects of Québec" or "Order of Architects of Québec" in English and "Corporation professionnelle des architectes du Québec" or "Ordre des architectes du Québec" in French.

- | | | | |
|------------------|--|--|-----------------|
| Code applicable. | 3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions. | 3. Subject to the provisions of this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code. | Code to govern. |
| Siège social. | 4. Le siège social de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau. | 4. The corporate seat of the Order shall be at Montreal or at any other place in the province of Québec determined by regulation of the Bureau. | Corporate seat. |

SECTION III

DIVISION III

BUREAU

BUREAU

- | | | | |
|----------------------------------|--|--|-----------------------------|
| Composition du Bureau. | 5. L'Ordre est administré par un Bureau formé d'un président et de treize administrateurs élus conformément au Code des professions et de trois autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions. | 5. The Order shall be administered by a Bureau consisting of a president and thirteen directors elected in accordance with the Professional Code and of three other directors appointed by the Québec Professions Board, in the manner provided in the Professional Code. | Composition of Bureau. |
| Registre des étudiants. | 6. En outre des fonctions prévues à l'article 84 du Code des professions, le Bureau organise la tenue d'un registre des étudiants en architecture et détermine les formalités relatives à l'immatriculation dans ce registre. | 6. In addition to the functions provided in section 84 of the Professional Code, the Bureau shall provide for the keeping of a register of students in architecture and determine the formalities respecting entry in such register. | Register of students. |
| Révocation de l'immatriculation. | 7. En outre des devoirs prévus aux articles 85 à 91 du Code des professions, le Bureau doit déterminer par règlement les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en architecture. | 7. In addition to the duties provided in sections 85 to 91 of the Professional Code, the Bureau shall determine by regulation the conditions and formalities of revocation of the registration of a student in architecture. | Revocation of registration. |
| Règlements du Bureau. | 8. En outre des pouvoirs prévus à l'article 92 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement :
<i>a)</i> établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'Ordre et organiser des régimes d'assurance-groupe pour les architectes;
<i>b)</i> établir et administrer au profit des architectes dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément à l'article 9810 du Code civil;
<i>c)</i> imposer à tous les membres ou à certaines classes d'entre eux l'obligation de fournir, par contrat d'assurance ou de cautionnement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession ou con- | 8. In addition to the powers provided in section 92 of the Professional Code, the Bureau may, by regulation:
<i>(a)</i> establish and administer a retirement fund for the members of the Order and set up group insurance plans for architects;
<i>(b)</i> establish and administer a relief fund for the benefit of needy architects, the assets of which shall be invested in accordance with article 9810 of the Civil Code;
<i>(c)</i> impose on all members or on certain classes of members the obligation to give by contract of insurance or of suretyship, security for responsibility from fault or negligence in the practice of the profession or itself make a group contract for such purposes. | Regulations of Bureau. |

clure lui-même un contrat collectif à ces fins.

Entrée en vigueur.

9. Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 93 du Code des professions.

9. The regulations passed by the Bureau under this section shall come into force in accordance with section 93 of the Professional Code.

SECTION IV

PERMIS

Condi-
tions d'ob-
tention
d'un
permis.

10. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui :

a) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;

b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

c) a satisfait aux exigences des stages de formation professionnelle;

d) a réussi les examens requis par l'Ordre;

e) est citoyen canadien ou se conforme à l'article 44 du Code des professions;

f) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

Délivran-
ce de
permis.

11. Le Bureau peut délivrer un permis, aux conditions qu'il détermine :

a) à toute personne qui remplit les conditions fixées aux paragraphes *d* à *f* de l'article 10 et qui a complété une cléricature de neuf ans chez un patron reconnu par le Bureau;

b) à tout membre d'une association d'architectes d'une province canadienne qui remplit les conditions fixées aux paragraphes *b*, *e* et *f* de l'article 10, pourvu qu'il y ait réciprocité dans cette province à l'égard des membres de l'Ordre;

c) à toute personne qui remplit les conditions fixées aux paragraphes *e* et *f* de l'article 10 et qui, suivant l'opinion du Bureau, possède toutes les qualités requises pour exercer la profession.

Suspension d'ap-
plication.

Le Bureau peut, en tout temps, suspendre l'application du paragraphe *a*, pourvu qu'il accorde un minimum de dix ans aux personnes qui sont alors en train d'effectuer leur cléricature, afin de leur permettre de compléter celle-ci et de subir les examens requis.

DIVISION IV

PERMIT

10. Every person is entitled to obtain a permit who applies for it and who :

(a) holds a registration certificate;

(b) holds a diploma recognized as valid for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

(c) has complied with the requirements of the professional training periods;

(d) has passed the examinations required by the Order;

(e) is a Canadian citizen or complies with section 44 of the Professional Code;

(f) has complied with the conditions and formalities imposed under this act and the regulations of the Bureau.

Qualifica-
tions for
permit.

11. The Bureau may issue a permit on the conditions it determines :

(a) to any person fulfilling the conditions fixed in paragraphs *d* to *f* of section 10 and who has completed nine years of clerkship with a principal recognized by the Bureau;

(b) to every member of an association of architects of a Canadian province who fulfils the conditions fixed in paragraphs *b*, *e* and *f* of section 10, provided that there is reciprocity in that province in respect of the members of the Order;

(c) to any person who fulfils the conditions fixed in paragraphs *e* and *f* of section 10 and who, in the opinion of the Bureau, has the qualifications required to practise the profession.

Issue of
permit.

The Bureau may, at any time, suspend the application of subparagraph *a*, provided that it grants a minimum of ten years to persons then serving their clerkship, to enable them to complete it and to pass the required examinations.

Suspension of
applica-
tion.

Permis
tempo-
raire.

12. Le Bureau peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, un permis temporaire à toute personne engagée comme professeur dans une école d'architecture du Québec reconnue par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce permis est valable pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur.

12. The Bureau may issue, on the conditions it determines, a temporary permit to any person engaged as a professor in a school of architecture of the province of Québec recognized by the Lieutenant-Governor in Council. Such permit is valid for the period of the engagement of such person as professor.

Comité
d'admis-
sion.

13. Le Bureau nomme les membres du comité d'admission chargé d'examiner toutes les demandes de permis, de s'assurer que les candidats au permis remplissent toutes les conditions fixées par la présente loi et les règlements du Bureau, de désigner les examinateurs, de surveiller la tenue des examens et de faire au Bureau des recommandations finales.

13. The Bureau shall appoint the members of the committee on admissions to examine all applications for permits, ensure that candidates for permits fulfil all the conditions fixed by this act and the regulations of the Bureau, designate the examiners, supervise the holding of examinations and make final recommendations to the Bureau.

Examens.

Le Bureau fait le choix des matières sur lesquelles se font ces examens qui doivent avoir lieu en mai ou aux jours fixés et annoncés par le Bureau.

The Bureau shall choose the subjects upon which such examinations shall be held. These examinations must take place in May or on the days fixed and announced by the Bureau.

SECTION V

DIVISION V

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

PRACTICE OF THE PROFESSION OF ARCHITECTURE

Inscrip-
tion au
tableau.

14. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

14. Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Order and is not suspended or struck off the roll is entitled to be entered on the roll.

Exercice
illégal.

15. Quiconque, sans être inscrit au tableau:

15. Every person, without being entered on the roll, who:

- a*) exerce la profession d'architecte;
- b*) prend le titre d'architecte, soit seul, soit avec quelque autre mot;
- c*) utilise quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de faire croire que l'exercice de la profession d'architecte lui est permis;
- d*) agit comme architecte ou de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à agir comme tel;
- e*) authentique par sceau, signature ou initiales un document relatif à l'exercice de la profession d'architecte; ou
- f*) sciemment annonce ou désigne comme architecte une personne qui n'est pas membre de l'Ordre,

- (*a*) practises the profession of architect;
- (*b*) assumes the title of architect, either alone or with any other word;
- (*c*) uses any title, designation or abbreviation that may lead to the belief that he is allowed to practise the profession of architecture;
- (*d*) acts as an architect or in a manner leading to the belief that he is authorized to act as such;
- (*e*) authenticates by seal, signature or initials any document relating to the practice of the profession of architecture; or
- (*f*) wilfully advertises or designates as an architect a person who is not a member of the Order,

commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 182 du Code des professions.

is guilty of an offence and is liable, for each offence, to the penalties provided in section 182 of the Professional Code.

Signature des plans et devis.

16. Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre, lorsque le coût total de ces travaux excède cent mille dollars ou lorsqu'il s'agit d'un édifice public au sens de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 149).

16. All plans and specifications for architectural work for the construction, enlargement, reconstruction, renovation or alteration of a building, excluding plans and specifications prepared outside the Province of Québec, must be signed and sealed by a member of the Order, when the total cost of such work exceeds one hundred thousand dollars or when it relates to a public building within the meaning of the Public Buildings Safety Act (Revised Statutes, 1964, chapter 149).

Signing plans and specifications.

Utilisation de plans non conformes.

17. Toute personne qui utilise, pour les fins de travaux décrits à l'article 16, des plans et devis non conformes à cet article, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas dix mille dollars.

17. Every person using, for work described in section 16, plans and specifications not in accordance with such section, is guilty of an offence and is liable to a fine not exceeding ten thousand dollars.

Offence and penalty for work.

Responsabilité de l'entrepreneur après avis.

Toutefois ne devient passible de cette peine l'entrepreneur qui exécute des travaux pour le compte d'autrui, lorsqu'à première vue les plans dont il se sert apparaissent comme ayant été signés et scellés par un membre de l'Ordre, que s'il en continue l'exécution après avoir reçu un avis écrit de l'Ordre que les plans et devis utilisés pour ces travaux ne sont pas conformes à l'article 16.

However, a contractor who carries out work on behalf of others is liable to such penalty, when at first sight the plans used by him appear to have been signed and sealed by a member of the Order, only if he continues to carry it out after receiving a written notice from the Order that the plans and specifications used for such work are not in accordance with section 16.

Liability of contractor after notice.

Droit d'entrée d'un enquêteur.

18. Tout enquêteur désigné par le Bureau peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un chantier de construction, afin de constater si les dispositions de l'article 16 sont respectés.

18. Every investigator designated by the Bureau may enter a construction site at any reasonable hour to ascertain whether section 16 is complied with.

Right of entry of investigator.

Certificat.

Cet enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre, attestant sa qualité.

Such investigator shall, if so required, exhibit a certificate signed by the secretary of the Order attesting his authority.

Certificate.

Poursuites.

19. 1. Les poursuites pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de la présente loi peuvent être intentées par le procureur général ou, sur résolution du Bureau, par l'Ordre. La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

19. (1) Proceedings for the recovery of fines imposed under this act may be commenced by the Attorney-General or, on a resolution of the Bureau, by the Order. Part II of the Summary Convictions Act applies to such prosecutions.

Proceedings for recovery of fines.

Propriété des amendes.

2. Lorsqu'une poursuite est intentée par le procureur général, l'amende perçue est versée au fonds consolidé du revenu; lorsqu'une poursuite est intentée par

(2) When proceedings are commenced by the Attorney-General, the fine collected is paid into the consolidated revenue fund; when proceedings are commenced

Payment of fines.

l'Ordre, l'amende perçue est versée à celui-ci. by the Order, the fine collected is paid to it.

Droits sauvegardés.

20. Rien aux articles 15 et 16 ne doit être interprété comme affectant de quelque façon les droits conférés par la loi aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

20. Nothing in sections 15 and 16 shall be interpreted as affecting in any manner the rights conferred by law upon the members of the Order of Engineers of Québec. Rights not affected.

Valeur probante du serment.

21. Le serment de l'architecte constitue une preuve du fait que les services qu'il a rendus ont été requis, et de la nature et de la durée de ces services, mais ce serment peut être contredit de la même manière que toute autre preuve.

21. The oath of the architect shall make proof that the services he has rendered were required, and of the nature and duration of such services, but such oath may be contradicted in the same manner as any other evidence. Oath makes proof.

Actions jugées d'urgence.

22. Les actions intentées par les architectes en recouvrement des sommes d'argent à eux dues pour services professionnels sont considérées comme matières qui doivent être instruites et jugées d'urgence conformément au Code de procédure civile.

22. Actions instituted by architects to recover amounts due them for professional services are deemed matters which must be tried and decided by preference in accordance with the Code of Civil Procedure. Actions decided by preference.

SECTION VI

DIVISION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Obligations et droits.

23. L'Ordre des architectes du Québec assume toutes les obligations de l'Association des architectes de la province de Québec et est substitué à ses droits dans les limites de ceux qui lui sont attribués par la présente loi.

23. The Order of Architects of Québec assumes all the obligations of the Province of Québec Association of Architects and is substituted in its rights to the extent of those attributed to such Corporation by this act. Obligations, etc., assumed.

Constitution provisoire du Bureau.

24. Le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec est constitué provisoirement des membres du conseil de l'Association des architectes de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

24. The Bureau of the Order of Architects of Québec shall consist provisionally of the members of the Council of the Province of Québec Association of Architects at the coming into force of this act. Provisional composition of Order.

Idem.

Le Bureau de l'Ordre est aussi constitué provisoirement de trois autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

The Bureau of the Order shall also provisionally include three other directors appointed by the Québec Professions Board in the manner provided in the Professional Code. Idem.

Président provisoire.

Le président de l'Ordre est provisoirement la personne qui était président de l'Association des architectes de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

The president of the Order shall provisionally be the person who is president of the Province of Québec Association of Architects at the coming into force of this act. Provisional president.

Mandat.

Le mandat du président et des autres membres du Bureau en fonction en vertu du présent article expire à la date où aurait expiré le mandat des membres du conseil

The term of the president and of the other members of the Bureau in office under this section shall expire on the date on which the term of the members of the Term of office.

de l'Association des architectes de la province de Québec conformément à la loi abrogée par l'article 30. Toutefois, notwithstanding l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément à la présente loi.

council of the Province of Québec Association of Architects would have expired in accordance with the act repealed by section 30. However, notwithstanding the expiry of their term, they shall remain in office until the first election of the members of the Bureau held in accordance with this act.

Inscription au tableau de l'Ordre.

25. Toutes les personnes enregistrées comme membres de l'Association des architectes de la province de Québec, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont inscrites au tableau de l'Ordre par le secrétaire. Le Bureau délivre à chacune d'elles un permis; ce permis, dans les cas où il est accordé à une personne détenant un permis temporaire délivré en vertu des paragraphes 2 ou 3 de l'article 7 ou du troisième alinéa de l'article 12 de la Loi des architectes (Statuts refondus, 1964, chapitre 261), demeure assujetti aux mêmes conditions que ce permis temporaire.

25. All the persons registered as members of the Province of Québec Association of Architects on the date when this act comes into force shall be entered on the roll of the Order by the secretary. The Bureau shall issue a permit to each of them; when this permit is granted to a person holding a temporary permit issued under subsection 2 or 3 of section 7 or the third paragraph of section 12 of the Architects Act (Revised Statutes, 1964, chapter 261), it shall remain subject to the same conditions as such temporary permit.

Entry of persons registered.

Interprétation.

26. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un arrêté en conseil, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat ou un autre document à une disposition de la Loi des architectes (Statuts refondus, 1964, chapitre 261) est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions ou de la présente loi.

26. Every reference in any general law or special act, proclamation, order in council, order, by-law, regulation, resolution, proceeding, disciplinary decision, certificate or other document to a provision of the Architects Act (Revised Statutes, 1964, chapter 261) is a reference to the equivalent provision of the Professional Code or of this act.

Interpretation.

Règlements continués en vigueur.

27. Les règlements de l'Association des architectes de la province de Québec, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et de la présente loi, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément audit code ou à la présente loi.

27. The by-laws of the Province of Québec Association of Architects, in force when this act comes into force shall continue to be in force for a period not exceeding twelve months or for any other period fixed by the Lieutenant-Governor in Council to the extent that they are not inconsistent with the provisions of the Professional Code and of this act, unless repealed, replaced or amended in accordance with the said Code or this act.

By-laws to continue in force.

Décisions des affaires pendantes.

28. Les affaires relatives à la discipline des membres de l'Association des architectes de la province de Québec, pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont continuées et décidées suivant la

28. The matters relating to the discipline of the members of the Province of Québec Association of Architects pending when this act comes into force shall be continued and decided according to the act

Disciplinary matters continued.

loi qui était en vigueur et par l'organisme qui en était saisi avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Terminaison des affaires. Les membres de l'organisme saisis d'une affaire doivent la terminer, nonobstant l'expiration de leur mandat.

which was in force and by the body to which they were referred before the coming into force of this act.

The members of the body to which any matter has been referred must conclude it, notwithstanding the expiry of their term of office. Members to conclude matter.

Paiement des dépenses. **29.** Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

29. The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board shall be paid, for the 1972/1973 and 1973/1974 fiscal years, out of the consolidated revenue fund and, for subsequent fiscal years, out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature. Payment of expenses.

S.R., c. 261, ab. **30.** La Loi des architectes (Statuts refondus, 1964, chapitre 261) est abrogée.

30. The Architects Act (Revised Statutes, 1964, chapter 261) is repealed. R.S., c. 261, repealed.

Entrée en vigueur (1^{er} février 1974, G.O. p. 531). **31.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

31. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. Coming into force (Feb. 1 1974, G.O. p. 531).